



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 8294

Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la retraite des enseignants privés. La loi no 59-1557 du 31 décembre 1959 stipule que les règles générales qui déterminent les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales, sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation. Cependant, ce principe de parité ne semble pas aujourd'hui être concrétisé malgré la loi du 25 novembre 1977 qui limitait à cinq ans le délai maximum pour égaliser ces situations. Ainsi, les maîtres de l'enseignement privé ne bénéficient toujours pas des mêmes conditions de cessation d'activité puisque la cessation progressive d'activité ne leur est pas appliquée. De même, le montant de la pension et des allocations de retraite qu'ils perçoivent reste inférieur à la pension et des allocations de retraite qu'ils perçoivent, reste inférieur à la pension servie à leurs homologues de l'enseignement public alors que la charge des cotisations salariales de retraite est supérieure de 25 p. 100 à 30 p. 100 à la retenue pour pension civile. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que cette différence de régime indemnitaire soit annulée.

Texte de la réponse

Un groupe de travail technique, à caractère interministériel, étudie les conditions de retraite des maîtres de l'enseignement privé par comparaison avec les agents publics. Il va déposer ses conclusions d'ici à la fin de la présente année. Il conviendra d'étudier les incidences sur les retraites des maîtres contractuels des récentes modifications introduites dans le régime général de la sécurité sociale. Un décret du 28 août 1993 prévoit en effet l'allongement de la période de cotisation et du salaire de référence. Les dispositions nécessaires devront être prises pour que soit respecté le principe de parité, selon des modalités qui seront définies très prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Briand Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8294

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4109

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 490